

Gouvernement du Québec

### Décret 1329-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation d'opérations spéciales en matière de lutte aux économies souterraines

ATTENDU QU'il existe certaines situations de sécurité publique critiques, dangereuses qui nécessitent de prendre des mesures dont l'ampleur et la gravité dépassent les moyens rapidement et usuellement disponibles;

ATTENDU QUE ces situations ont un caractère d'exception et que les mesures prises visent à rétablir des conditions de sécurité publique acceptables;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Communauté urbaine de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 2 300 000 \$ pour les dépenses inhabituelles encourues dans le cadre des interventions policières du projet HARM dont 1 800 000 \$ ne seront versés qu'après que le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal aura convenu d'un protocole d'entente avec le ministère du Revenu du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à la Communauté urbaine de Montréal, sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 2 300 000 \$, qui sera prise au programme 04 élément 02 du ministère de la Sécurité publique dont 1 800 000 \$ ne seront versés qu'après que

le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal aura convenu d'un protocole d'entente avec le ministère du Revenu du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28719

Gouvernement du Québec

### Décret 1330-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Yves-Albert Paquette comme commissaire adjoint à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), remplacé par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52), stipule que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 52 des Lois de 1997, énonce que le commissaire adjoint est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans et que son mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le commissaire adjoint à la déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Yves-Albert Paquette, avocat au commissaire à la déontologie policière, soit nommé commissaire adjoint à la déontologie policière, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER